

ASSEMBLÉE
31ème session
Point 6 b) de l'ordre du jour

A 31/Res.1137
16 janvier 2020
Original: ANGLAIS

Résolution A.1137(31)

**adoptée le 4 décembre 2019
(point 6 b) de l'ordre du jour)**

**MESURES DE SÉCURITÉ INTÉRIMAIRES APPLICABLES AUX NAVIRES EXPLOITÉS
DANS LES EAUX POLAIRES QUI NE SONT PAS TITULAIRES D'UN CERTIFICAT
DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA CONVENTION SOLAS**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution des mers par les navires et à la lutte contre cette pollution et à d'autres questions concernant les effets des transports maritimes sur le milieu marin,

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Comité de la sécurité maritime (MSC) à sa quatre-vingt-quatorzième session, par la résolution MSC.385(94), et le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) à sa soixante-huitième session, par la résolution MEPC.264(68), ont adopté le Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire), lequel est entré en vigueur le 1er janvier 2017,

RECONNAISSANT que le Recueil sur la navigation polaire a pour objet de compléter les instruments existants de l'OMI en vue de renforcer la sécurité de l'exploitation des navires et d'atténuer son impact sur la population et l'environnement dans les eaux polaires, qui sont éloignées, vulnérables et peuvent être inhospitalières,

NOTANT que le Recueil sur la navigation polaire définit un cadre obligatoire de normes de sécurité pour les navires exploités dans les eaux polaires qui sont titulaires d'un certificat délivré en vertu de la Convention SOLAS, afin d'atténuer les risques supplémentaires pour les navires, leurs systèmes et leur exploitation, ainsi que pour leur personnel,

RECONNAISSANT que la résolution MSC.385(94) invite les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS à envisager d'appliquer le Recueil sur la navigation polaire à titre volontaire, dans la mesure du possible dans la pratique, aux navires qui ne sont pas visés par le Recueil et sont exploités dans les eaux polaires,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les données sur les accidents et événements soumises à l'Organisation depuis 2010 continuent de démontrer que des navires qui ne sont pas titulaires d'un certificat délivré en vertu de la Convention SOLAS, surtout les navires de pêche

et les yachts, sont exploités de plus en plus fréquemment dans les eaux polaires et qu'ils sont vulnérables aux mêmes risques que les navires qui sont titulaires d'un certificat délivré en vertu de la Convention SOLAS, dont des accidents ou autres événements pouvant entraîner des pertes en vies humaines et des blessures, de même que la perte du navire ou des dommages au navire,

NOTANT que l'application des mesures de sécurité supplémentaires du Recueil sur la navigation polaire aux navires qui ne sont pas titulaires d'un certificat délivré en vertu de la Convention SOLAS a permis de réaliser des progrès,

CONVAINCUE par conséquent qu'il est souhaitable que les navires exploités dans les eaux polaires qui ne sont pas titulaires d'un certificat délivré en vertu de la Convention SOLAS, ainsi que les personnes qui sont à leur bord, bénéficient du même degré de sécurité que les navires titulaires d'un certificat délivré en vertu de la Convention SOLAS,

JUGEANT SOUHAITABLE que les États Membres promeuvent l'application des mesures de sécurité énoncées dans le Recueil sur la navigation polaire aux navires exploités dans les eaux polaires qui ne sont pas titulaires d'un certificat délivré en vertu de la Convention SOLAS,

AYANT EXAMINÉ les recommandations faites par le Comité de la sécurité maritime à sa cent unième session,

1. PRIE INSTAMMENT les États Membres d'appliquer, à titre volontaire, les mesures de sécurité du Recueil sur la navigation polaire, dans la mesure du possible dans la pratique, aux navires exploités dans les eaux polaires qui ne sont pas titulaires d'un certificat délivré en vertu de la Convention SOLAS, y compris les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres et les yachts de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 qui n'assurent pas un service commercial;

2. PRIE INSTAMMENT ÉGALEMENT les États Membres de continuer à contribuer aux travaux en cours qui visent à améliorer la sécurité des navires qui ne sont pas visés par le Recueil sur la navigation polaire.
